

RECHERCHE SPONSORISÉE ADDENDUM

A la convention de recherche sponsorisée

Le présent addendum (ci-après « l'Addendum ») a été conclu entre les « Parties », à savoir :

D'une part [dénomination sociale] [forme sociale] immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de [ville] sous le numéro [numéro R.C.S.] ayant son siège social au [adresse complète], représentée par [prénom, nom], dûment habilité[e][s] pour ce faire,

ci-après « l'Émetteur »

et

D'autre part [dénomination sociale] [forme sociale] immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de [ville] sous le numéro [numéro R.C.S.] ayant son siège social au [adresse complète], représentée par [prénom, nom], dûment habilité[e][s] pour ce faire,

ci-après le « Fournisseur de Recherche Sponsorisée » ou le « Fournisseur »

Considérant que

- 1. Les parties ont conclu une convention de recherche sponsorisée ou une convention incluant la fourniture d'un service de recherche sponsorisée le [date antérieure au 1^{er} juin 2020] (la « Convention ») ;**
- 2. Les parties ont pris connaissance de la Charte de bonnes pratiques signée par l'AMAFI, l'AFG et la SFAF relative à la recherche sponsorisée (la « Charte de Bonnes Pratiques ») ;**

elles sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1ER : INCORPORATION DE LA CHARTE DE BONNES PRATIQUES

Les parties incorporent la Charte de Bonnes Pratiques dans la Convention dont en particulier les Engagements 1^{er} à 8 qui concernent le Fournisseur et les Engagements 9 à 12 qui concernent l'Émetteur.

En cas de contradiction entre la Convention et la Charte de Bonnes Pratiques, les dispositions de la Charte de Bonnes Pratiques prévalent, conformément aux dispositions de l'Engagement 3 qui prévoit que la recherche doit être fournie conformément aux dispositions de la Charte.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent Addendum entre en vigueur à la date de signature.

Une Convention en cours à la date de publication de la Charte, le 18 mai 2022, dont la signature initiale est de plus de 2 ans antérieure, est réputée respecter la condition d'une durée minimum de 2 ans, à condition que son renouvellement couvre une période d'au moins 12 mois.

La période de renouvellement tacite de 12 mois minimum débute à compter de la fin de la période initiale de 2 ans.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Conformément aux dispositions de l'engagement 12 de la Charte de Bonnes Pratiques, l'émetteur s'engage à payer 50% au moins de la rémunération annuelle au moment de la signature de la Convention avec le fournisseur de recherche sponsorisée puis à chaque date anniversaire.

À l'exception de l'engagement prévu à l'alinéa précédent, les stipulations de la Convention relatives aux conditions de paiement et sanctions de retard éventuelles, restent en vigueur telles que prévues dans la Convention.

Fait à [lieu] le [date]

L'Émetteur

le Fournisseur

